le 29 mars 2012

Consultation sur les propositions présentées par RTE le 28 Février 2012 concernant les règles relatives à la programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre.

Contribution d'E.ON

Le présent document s'inscrit dans le cadre de la consultation engagée par RTE relative au nouveau projet de règles sur la programmation, au mécanisme d'ajustement et au dispositif de responsable d'équilibre.

E.ON remercie le gestionnaire de réseaux RTE et ses services, d'avoir toujours à l'esprit d'impliquer les acteurs du marché de l'énergie dans l'élaboration des règles structurant le mécanisme d'ajustement et le dispositif de responsable d'équilibre.

Ce document précise les premières remarques d'E.ON sur le projet de règles soumis à la consultation.

1. Courbe de charge retenue pour le calcul des écarts et pour le calcul des droits ARENH

Section 2, chapitre C, pages 18 à 22

- E.ON rappelle qu'une cohérence devrait subsister entre la courbe de charge pour le calcul des droits ARENH et celle retenue pour le calcul des écarts. Or, dans la situation actuelle il n'est pas prévu que les courbes de charge utilisées pour le calcul des droits ARENH soient corrigées des ajustements réalisés sur les sites de soutirage. Cependant, ils le sont pour la détermination de la courbe de charge utilisée pour le calcul des écarts. Une telle situation serait fortement préjudiciable aux fournisseurs dans le cadre du dispositif ARENH et limiterait le volume d'offre d'ajustement sur les périodes d'allocation d'ARENH. Il convient donc que soient mises en cohérence les évolutions proposées pages 21 et 22 section 2, chapitre C et le projet de règles relatives à la transmission de données dans le cadre de l'ARENH

2. Effacement diffus

Section 2, chapitre B, p5, paragraphe B.1.2.3
Section 1, chapitre B, p27

- E.ON est favorable au développement des effacements, valorisables sur le mécanisme d'ajustement. Néanmoins ce développement doit s'inscrire dans le cadre du respect du principe d'équité entre les acteurs.

  En particulier, l'intégration des effacements diffus dans le mécanisme d'ajustement **doit être financièrement neutre pour le responsable d'équilibre et pour les**

fournisseurs qui y sont rattachés. En effet, la mise en œuvre d'ajustement sur des sites génère de nombreux risques et contraintes pour le responsable d'équilibre et le fournisseur.

Il convient de s'assurer que les conditions techniques et opérationnelles nécessaires à l'intégration équitable des effacements diffus dans le MA soient réunies avant validation des évolutions de règles relatives à ces dits effacements. En ce sens, E.ON estime que le bon fonctionnement du mécanisme d'ajustement devrait être la priorité.

3. Contrôle du caractère effectif des effacements

Section 2, chapitre C, paragraphe C.16.4, page 36

- E.ON considère nécessaire qu'un contrôle efficace de la réalité et de l'effectivité des effacements soit mis en œuvre. Ce contrôle devrait donner lieu à un audit financé par l'acteur d'ajustement qui valorise les effacements sur le MA. En effet, comme précisé dans le paragraphe précédent, l'intégration des effacements dans le mécanisme d'ajustement doit être une opération financièrement neutre pour le responsable d'équilibre. Les audits réalisés doivent donc être facturés par RTE à l'acteur d'ajustement

4. Transmission des données par le GRD

- La transmission des données (consommation et effacement) par les gestionnaires de réseaux de distribution ne peut en aucun cas être facturée au responsable d'équilibre. Cette tâche fait partie intégrante des missions des GRD et les coûts correspondants doivent donc être couverts par le TURPE

5. Transmission des données relatives aux ajustements

Le RE n'a aujourd'hui à sa disposition pour assurer la gestion opérationnelle de son portefeuille que les données d'ajustement émanant de l'acteur d'ajustement lui-même. Ce dernier est donc dans une situation de juge et partie et le RE n'a aucun moyen de contrôle de l'effectivité des effacements annoncés par l'EDA. Il conviendrait que RTE transmette les données d'ajustement dont il a connaissance au RE le plus rapidement possible. De plus, au titre de l'annexe 9 « *Modèle d'accord de rattachement à un périmètre d'ajustement pour les sites Télérelevés constitutifs d'une EDA* » E.ON souhaiterait intégrer une clause donnant mandat à RTE pour la transmission des données nécessaires à la gestion opérationnelle de son portefeuille.

D'autre part E.ON estime qu'un certain nombre de données devraient être transmises par RTE pour chaque site le jour de l'activation de l'effacement à savoir :

- Instant d'appel
- Délai de mise en œuvre (DMO)
- Instant d'activation
- Instant de désactivation

- Puissance appelée
- Statut de l'ordre : conforme, défaillant ou exécuté de manière partielle
- Puissance de référence retenue par RTE

6. Périmètre d'ajustement

Section 1, chapitre D, p61

- E.ON souhaiterait rajouter un point permettant au GRD d'exclure du périmètre d'ajustement un acteur ne respectant pas les règles. Cette possibilité offerte au GRD est le gage d'un fonctionnement sain et organisé du mécanisme d'ajustement.

7. Périmètre d'action des entités d'ajustement

Section 1, chapitre D, paragraphe D.2.1.3.1

- E.ON souhaite mettre en lumière que le paragraphe D.2.1.3.1 permet aux EDA profilées et jumelées d'agir sur un périmètre associé à plusieurs RE. E.ON s'interroge sur les raisons qui poussent RTE à ne pas prévoir le même régime pour les EDA agissant exclusivement sur des sites Télérelevés. En effet, dans un souci d'équité ces derniers devraient pouvoir bénéficier de règles similaires. De plus, un tel dispositif est plus simple à mettre en œuvre sur les sites Télérelevés que pour des EDA profilés et jumelés.

8. Question relative aux définitions

Section 1, partie introductive et définitions

- E.ON souhaiterait obtenir des précisions sur le « *délai de préparation* » et « *le délai de mobilisation* » cités dans la partie définition. Le délai de préparation est-il destiné à l'effacement ? Après la « date E » le délai de mobilisation reste t-il en vigueur pour l'offre de démarrage ?